

M. ...

Décision n° D. 2014-33 du 7 mai 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1^{er} décembre 2013 lors de la rencontre Vierzon/Orsay du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, effectué à Vierzon (Cher), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 janvier 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2014 de la Fédération française de rugby, enregistré le 18 mars 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 3 avril 2014, dont il a accusé réception le 7 avril 2014, s'étant présenté, accompagné par son père, M. ..., et par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 mai 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la rencontre Vierzon/Orsay du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1^{er} décembre 2013 à Vierzon (Cher) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 janvier 2014, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine – dimethylpentylamine –, à une concentration estimée à environ 104 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 janvier 2014, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 22 janvier 2014, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 23 janvier 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 11 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 mars 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la

positivité de ses urines résulterait de la prise unique d'un complément alimentaire, dénommé « *Protimuscle 5* », qu'il se serait procuré auprès d'un coéquipier, lequel lui aurait garanti son innocuité au regard de la réglementation antidopage ; que l'intéressé a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir cherché, en consommant ce produit dans les vestiaires juste avant de se présenter au local de contrôle, à lutter contre la fatigue et les courbatures générées par la rencontre à laquelle il venait de prendre part ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant sa qualité de joueur de rugby amateur ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 janvier 2014 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méthylhexanamine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé, l'utilisation de méthylhexanamine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir consommé, à l'issue de la rencontre à laquelle il venait de prendre part et avant de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné, un complément alimentaire dénommé « *Protimuscle 5* », qu'un de ses coéquipiers avait mis à sa disposition, afin d'améliorer sa récupération ; qu'il n'a pas été répondu au courrier électronique daté du 6 février 2014, par lequel ledit coéquipier a sollicité du fabricant de ce produit des éclaircissements concernant la présence éventuelle de méthylhexanamine dans sa composition ; que l'intéressé n'a donc pas apporté la preuve que le complément alimentaire ainsi consommé contenait la substance interdite précitée ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler à M. ... qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise du complément alimentaire « *Protimuscle 5* » et, préalablement à sa consommation, en vérifier, par lui-même, la composition, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ;

qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la concentration de la substance interdite détectée, qui n'est pas incompatible avec la prise d'un complément alimentaire contaminé, il y a lieu de ne prononcer à l'encontre de l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby limitée à six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 22 janvier 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de rugby, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.